



# ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DU SENEGAL

/ONMS/PR

Dakar, le 30/03/2021

CONSEIL NATIONAL  
DE L'ORDRE DES  
MEDECINS DU SENEGAL

## BUREAU

### Président

Dr Boly DIOP

### Vice-présidente/SG

Pr Ndéye  
Ramatoulaye DIAGNE  
GUEYE

### TRESORIERE

Dr Marième\_Marianne  
Babylas NDIAYE

### Membres

Dr Mamadou HANE  
Dr Aliou NIANG

Sotrac Mermoz, Lot  
n°30  
2<sup>ème</sup> Etage (Prés de  
l'Université du Sahel)  
Tél: (+221)  
33.865.07.94  
Fax:(+221)  
33.865.08.05  
BP: 27 115 Dakar  
Email:  
[onms@orange.sn](mailto:onms@orange.sn)  
Site Web:  
[ordremedecins.sn](http://ordremedecins.sn)

## COMMUNIQUE

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'ouverture de cabinet médical ou de clinique, la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 77-745 du 20 septembre 1977 pour les cliniques privées et le cabinet l'article 16 de la loi 61-10, modifiée par la loi 84-10 du 04 janvier 1984, pour les cabinets médicaux, ont établi la liste des pièces, constituant le dossier de demande.

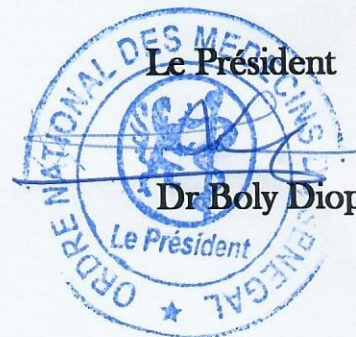
Il a été constaté que souvent des dossiers incomplets sont soumis pour instruction, occasionnant ainsi un allongement des délais d'examen des demandes.

L'Ordre National des Médecins du Sénégal rappelle à tous les confrères intéressés, qu'il est impératif de respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires relatives à l'ouverture des cabinets et cliniques privées.

Il est joint au présent communiqué en annexe, l'ensemble des pièces à fournir pour l'ouverture desdits établissements.

Le Président

Dr Boly Diop



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR  
L'OUVERTURE D'UNE CLINIQUE

Les cliniques privées sont réglementées par le décret 77-745 du 20 Septembre 1977.

Le dossier de demande d'explication de clinique doit comporter :

- Une demande précisant l'adresse exacte du lieu d'installation et la catégorie de clinique :

- Clinique d'Accouchement.
- Clinique Chirurgicale.
- Clinique Médicale.
- Clinique mixte.

- La dimension des locaux et l'équipement matériel d'une clinique mixte sont déterminés en fonction d'un nombre théorique de lits qui se calcule comme suit :

- Clinique médicale, Chirurgicale et d'accouchement :

Le nombre théorique de lits par nature d'activité, est fixé à la moitié de la capacité totale d'accueil :

- Clinique médicale et Chirurgicale, Clinique médicale et d'accouchement, Clinique Chirurgicale et d'accouchement : le nombre théorique de lits par nature d'activité est fixé aux trois-quarts de la capacité totale d'accueil.

- Un certificat de Nationalité Sénégalaise

- Un extrait de Naissance datant de moins de 3 mois

- Un extrait de casier Judiciaire datant de moins de 3 mois

- Un curriculum vitae

- Un acte attestant que le demandeur n'est pas en activité dans la fonction publique

- une copie légalisée de(s) diplôme(s)

- Un plan de masse visé par le cadastre

- Une présentation du projet d'installation informant sur :

- Les objets visés
- Les différentes activités à mener
- Le fonctionnement
- Les Installations
- L'équipement
- Le personnel (effectif et contrat de travail)
- Les tarifs et honoraires pratiqués
- Le coût de l'investissement
- Les normes de sécurité en cas d'incendie pour l'exploitation (urbanisme)
- Assurance

- Une enveloppe timbrée portant du demandeur

- Un numéro de téléphone

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR L'OUVERTURE  
D'UN CABINET MÉDICAL À TITRE PRIVÉ**

- ✓ Une demande au Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, avec adresse exacte du lieu d'implantation :
- ✓ Une copie certifiée conforme du diplôme
- ✓ Diplôme étranger copie certifiée conforme plus homologation
- ✓ Un extrait de naissance datant moins de 3 mois
- ✓ Un extrait du casier judiciaire datant moins de 3 mois
- ✓ Un certificat de nationalité sénégalaise
- ✓ Un certificat de salubrité délivré par la brigade d'hygiène
- ✓ Un acte attestant que le demandeur n'est pas en activité dans la fonction publique avec cachet nominatif
- ✓ Une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du demandeur
- ✓ Un numéro de téléphone
- ✓ Avis du Médecin-chef du lieu d'implantation
- ✓ Il est rappelé aux nationalités sénégalaises qu'ils ne peuvent bénéficier de l'autorisation d'exercer en privé que cinq (5) ans après la signature de leur décret de naturalisation à moins qu'ils aient obtenu la levée des incapacités prévues à l'article 16 de la loi 61-10, modifiée par la loi 84-10 du 04 janvier 1984.